

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF508

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu, M. Tellier et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

Le 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, le montant : « 12000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ;

2° Le deuxième alinéa du 3 est supprimé ;

3° Le dernier alinéa du 3 est ainsi modifié :

« a) À la première et à la troisième phrases, le montant : « 12 000 € » est remplacé par le montant : « 8 000 € » ;

« b) À la fin de la même troisième phrase, le montant « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 11 000 € » ;

« c) La dernière phrase est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire à 8 000 € le plafond du crédit d'impôt en faveur des services à la personne.